

MODALITÉS DE PROTECTION DES SITES FAUNIQUES D'INTÉRÊT DANS LA CAPITALE –NATIONALE (UG 31 ET 33)

Toute intervention dans le milieu peut modifier les habitats fauniques. Diverses dispositions de la législation québécoise (*Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, Règlement sur les habitats fauniques, Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État et Loi sur les espèces menacées et vulnérables*) permettent de protéger certains sites, soit en les soustrayant à certaines activités, soit en les soumettant à des modalités d'intervention particulières. Cependant, plusieurs ne bénéficient pas d'une telle protection, mais jouent un rôle très important pour la faune à l'échelle régionale ou locale. Ces sites fauniques d'intérêt (SFI) nécessitent une reconnaissance et des modalités de protection particulières.

Les sites fauniques d'intérêt se définissent comme suit :

Lieu circonscrit constitué d'un ou plusieurs éléments biologiques et physiques propices au maintien ou au développement d'une population ou d'une communauté faunique, dont la valeur biologique ou sociale le rend remarquable dans un contexte local ou régional.

Les types de SFI peuvent varier d'une région à l'autre en raison, notamment, de l'aire de répartition d'une espèce ou des intérêts sociaux et culturels à l'égard d'une espèce donnée. Les SFI identifiés pour le territoire en question sont :

- les lacs à omble chevalier
- les lacs à touladis
- les lacs à omble de fontaine stratégiques
- les lacs à omble de fontaine à rendement exceptionnel
- les bassins versants d'ombles de fontaine en allopatrie
- les frayères à omble de fontaine aménagées
- les lacs sans poisson
- les lacs abritant la macreuse à front blanc
- l'aire de fréquentation du caribou de Charlevoix et les secteurs périphériques utilisés.

Trois niveaux de protection sont définis pour ces SFI :

- 1° la conservation d'habitats d'espèces désignées ou susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables;

- 2° la conservation de la biodiversité à l'échelle régionale;
- 3° la mise en valeur d'une espèce exploitée par la pêche sportive.

Diverses modalités sont définies, selon leur niveau de protection, pour ces habitats particuliers. Le détail des modalités est présenté en annexe. Les SFI ainsi que leurs modalités s'appliquent aux parties des unités de gestion 31 et 33 (UG 31 et 33) comprises dans le territoire de l'ancienne Direction de l'aménagement de la faune de la Capitale-Nationale du Ministère (DAF 03). La carte jointe présente les territoires en question ainsi que la localisation des SFI.

Les lacs à omble chevalier et les lacs à touladi

L'omble chevalier ou quassa est une sous-espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable. On estime qu'environ 25 % des populations de cette sous-espèce se trouvent dans un état jugé préoccupant. La région de la Capitale-Nationale abrite plus de 50 % des lacs connus dans l'aire de répartition de la sous-espèce. On dénombre 99 lacs à omble chevalier pour les UG 31 et 33.

Le touladi, quant à lui, est une espèce plutôt rare dans la région de la Capitale-Nationale sans toutefois avoir un statut particulier. La conservation de la biodiversité à l'échelle régionale est visée par ce SFI qui regroupe 23 lacs.

Au total, ces SFI comptent 116 lacs dans les UG 31 et 33 (certains lacs peuvent abriter, à la fois, des populations d'ombles chevalier et de touladis).

Plusieurs menaces sont associées à ces SFI tels que l'altération de l'habitat aquatique liée à la diminution de la qualité de l'eau et à la modification de ses propriétés physico-chimiques (température, pH, oxygène dissout, turbidité et enrichissement en nutriments) ou la diminution de la productivité liée à la perte de recrutement et à l'introduction d'espèces compétitrices.

Les objectifs de protection visent donc à :

- limiter les apports en phosphore et en azote afin de prévenir l'eutrophisation des lacs;
- limiter l'acidification des lacs liée à l'augmentation du ruissellement et au lessivage des sols;
- assurer le maintien des bandes riveraines boisées et arbustives en bordure des lacs et des tributaires;
- limiter les apports en sédiments afin de prévenir le colmatage des frayères par le remplissage des interstices du substrat de fraie (ces espèces fraient majoritairement en lac);
- prévenir les fluctuations du niveau d'eau.

Les modalités de protection pour ces SFI s'appliquent dans le bassin versant immédiat (BVI) du lac. Sur les tributaires du lac en question, la limite du bassin versant immédiat se termine, selon ce qui est rencontré en premier, à la décharge du premier lac rencontré ou à une distance de 2 km de tributaire. Les

modalités impliquent le maintien de lisières boisées modulables selon la pente (20 ou 30 m) autour du lac et de ses tributaires et le maintien d'une superficie maximale de peuplements de 30 ans et moins. De plus, l'application du *Guide des saines pratiques pour la voirie forestière* (2001), le respect d'une période pour la réalisation des travaux de voirie forestière (aucun travaux réalisé entre le 30 septembre et le 15 juin) et certaines restrictions quant à la planification et l'exécution sont exigés.

Les lacs à omble de fontaine stratégiques et les lacs à rendement exceptionnels

Les lacs stratégiques se définissent comme des plans d'eau qui fournissent, au cumulatif, 50 % de la récolte en masse d'un territoire faunique (une ZEC, une pourvoirie ou une réserve faunique). On dénombre 158 de ces lacs sur le territoire des deux UG. La mise en valeur d'une espèce exploitée est visée par ce SFI.

Deux de ces lacs se démarquent par leur productivité exceptionnelle et sont identifiés comme lacs à omble de fontaine à rendement exceptionnels : le lac à Jacob de la ZEC Lac-au-Sable et le lac Malbaie de la réserve faunique des Laurentides. Tel que pour les lacs à touladis, la conservation de la biodiversité à l'échelle régionale est visée par ce SFI.

Les menaces associées à ces SFI sont l'altération de l'habitat aquatique liée à la diminution de la qualité de l'eau et à la modification de ses propriétés physico-chimiques ou la diminution de la productivité liée à la perte de recrutement et à l'introduction de nouvelles espèces compétitrices.

Les objectifs de protection visent donc à :

- limiter les apports en phosphore et en azote afin de prévenir l'eutrophisation des lacs;
- limiter l'acidification des lacs liée à l'augmentation du ruissellement et au lessivage des sols;
- assurer le maintien des bandes riveraines boisées et arbustives en bordure des lacs et des tributaires;
- limiter les apports en sédiments afin de prévenir le colmatage des frayères par le remplissage des interstices du substrat de fraie (l'omble de fontaine fraie majoritairement dans les cours d'eau);
- assurer la libre circulation du poisson dans les tributaires et émissaires du lac.

Pour les lacs stratégiques, l'application du *Guide des saines pratiques pour la voirie forestière* (2001) est exigée. Quant aux deux lacs à rendement exceptionnels, les modalités des lacs à omble chevalier et à touladi s'appliquent étant donné le niveau de protection supérieur.

Les bassins versants de l'omble de fontaine en allopatrie

Une grande partie du territoire réunissant les unités de gestion 31 et 33 (4984 km², non représenté sur la carte) présente des populations d'omble de fontaine en allopatrie, c'est-à-dire où elle se présente comme seule espèce de poisson occupant les plans et cours d'eau. Cette particularité se traduit, de façon générale,

par des rendements de pêche supérieurs aux territoires où l'omble de fontaine cohabite avec d'autres espèces de poissons. La conservation de la biodiversité à l'échelle régionale est visée par ce SFI.

La principale menace associée à ce SFI est la diminution de la productivité de l'espèce liée à l'introduction de nouvelles espèces dans les bassins versants en allopatrie. L'objectif de protection vise à limiter les risques d'introduction d'espèces compétitrices par le maintien des obstacles à la migration, tels les chutes, les barrages, les digues ou les seuils. La réfection d'une structure créant un obstacle à la migration du poisson devra faire l'objet d'une analyse faunique par les représentants du Ministère.

Les frayères à omble de fontaine aménagées

Bon nombre de frayères de la région ont fait l'objet d'aménagements fauniques par le passé. Des investissements importants ont été faits pour assurer la présence d'habitats de reproduction adéquats partout sur le territoire. À ce jour, 239 de ces frayères sont désignées comme SFI. La conservation de la biodiversité à l'échelle régionale ainsi que la mise en valeur d'une espèce exploitée sont visées par ce SFI.

La principale menace associée à ce SFI consiste en la diminution de la productivité de l'espèce liée à une perte de recrutement. La perte des investissements relatifs à l'aménagement ou à la restauration des habitats est aussi à considérer.

Les objectifs de protection visent donc à :

- assurer le maintien des bandes riveraines boisées et arbustives en bordure des cours d'eau;
- limiter les apports en sédiments pour prévenir le colmatage des frayères aménagées par le remplissage des interstices du substrat de fraie;
- assurer la libre circulation du poisson dans les cours d'eau;
- protéger les investissements faits.

Les modalités de protection s'appliquent au pourtour de la localisation du SFI. Elles consistent au maintien d'une lisière boisée modulable selon la pente (20 ou 30 m), à l'application du *Guide des saines pratiques pour la voirie forestière* (2001), au respect d'une période pour la réalisation des travaux de voirie forestière (aucun travaux réalisé entre le 30 septembre et le 15 juin) ainsi qu'à certaines restrictions quant à la planification et l'exécution des travaux d'infrastructures.

Les lacs sans poisson

Ce SFI représente un écosystème bien particulier qui a son importance en termes de biodiversité. En effet, les lacs qui n'ont pas été colonisés par les poissons présentent une communauté d'invertébrés avec des relations trophiques qui leur est propre. De plus, il semblerait que ces lacs sont associés au garrot d'Islande, une espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable. On dénombre 57 de ces lacs sur le territoire des UG 31 et 33. Il s'agit de lacs de faible superficie en tête de bassins versants.

Les menaces sont associées à l'altération de l'habitat aquatique par la diminution de la qualité de l'eau et la modification de ses propriétés physico-chimiques. De tels changements pourraient mener à la modification de cette biodiversité particulière. De plus, l'introduction de poissons par l'activité humaine figure parmi les menaces.

Les objectifs de protection visent donc à :

- assurer le maintien des niveaux trophiques;
- assurer le maintien des habitats riverains;
- limiter les apports en phosphore et en azote afin de prévenir l'eutrophisation des lacs;
- limiter la création de nouveaux accès aux plans d'eau.

Les modalités de protection pour ce SFI s'appliquent dans le bassin versant immédiat du lac. Les modalités impliquent le maintien d'une lisière boisée intacte autour du lac (20 m), de grands arbres-vétérans et de chicots (le garrot niche habituellement dans des arbres à cavités). La planification des interventions devra également viser à équilibrer la structure d'âge des forêts en régénération, des jeunes forêts et des forêts mûres. Finalement, aucun nouvel accès au BVI de ces lacs ne devra être créé.

Les lacs abritant la macreuse à front blanc

La macreuse à front blanc est un canard côtier qui nidifie généralement au nord de la forêt boréale et sa présence dans la région est particulière. Bien que plusieurs lacs abritent cette macreuse dans la région, seul le lac Malbaie a été retenu comme SFI. Ce lac représente la plus grande concentration d'oiseaux nichant pour un seul plan d'eau. La conservation de la biodiversité à l'échelle régionale est visée par ce SFI.

Le dérangement d'origine humaine ainsi que la diminution de la productivité de l'espèce liée à la perte d'habitat et de recrutement sont les principales menaces associées à ce SFI.

Les objectifs de protection visent donc à :

- assurer le maintien des habitats riverains et des îles;
- réduire le dérangement d'origine humaine en planifiant adéquatement le développement du territoire.

Les modalités de ce SFI s'appliquent dans la bande riveraine du lac et sur les îles. La première partie de la bande (0 - 30 m) et les îles devront être protégées intégralement. Des contraintes opérationnelles seront applicables pour le reste de la bande (30 – 50 m) : maintien de la haute régénération en sous-étage (la macreuse niche au sol, sous un couvert dense), aucune récupération de bois dans les chablis et aucune

éclaircie précommerciale. Une période de restriction pour la réalisation des travaux devra être finalement respectée (aucune intervention entre le 14 mai et le 1er août).

L'aire de fréquentation du caribou de Charlevoix et les secteurs périphériques utilisés

Il s'agit d'un SFI visant la protection du caribou des bois qui figure sur la liste des espèces fauniques vulnérables. Son habitat apparaît à la cartographie officielle des habitats fauniques du ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Il occupe une superficie de 3 127 km² dont 1 947 km² se situent dans les UG 31 et 33.

La perte d'habitat à la suite de modifications de caractéristiques essentielles à la survie de l'espèce (habitat d'hiver, de mise bas, d'élevage et de rut), la fragmentation de son habitat et la perte de corridors de déplacement devant relier les habitats essentiels du caribou ainsi que les dérangements d'origine humaine sont autant de menaces pour ce SFI.

Les objectifs de protection doivent donc viser à :

- assurer la protection des milieux à lichens qui sont une source de nourriture critique pour les habitats d'hiver;
- assurer le maintien des habitats de mise bas et d'élevage;
- assurer une répartition adéquate des peuplements résineux matures et surannés (pessières et sapinières de 70 ans et plus) en vue de constituer des massifs forestiers;
- minimiser la fragmentation des massifs forestiers en planifiant adéquatement l'aménagement du territoire;
- réduire le dérangement d'origine humaine en planifiant adéquatement l'aménagement du territoire.

Cet habitat légal bénéficie d'ailleurs d'un plan d'aménagement forestier élaboré selon les besoins spécifiques de cette espèce et qui couvre la période 2006-2011 (Lafleur *et al.* 2006). L'application de ce plan et de toutes les modalités s'y rattachant est essentielle à la protection de ce SFI.

Des modalités supplémentaires sont aussi à appliquer pour les secteurs situés à l'extérieur de l'aire de fréquentation qui sont utilisés par le caribou tels que la protection des milieux à lichens et la restriction de réaliser des travaux forestiers en période d'hivernage (aucune intervention entre le 1^{er} janvier et le 30 avril) ou de mise bas et d'élevage (aucune intervention entre le 1^{er} mai et le 31 juillet).

**MODALITÉS DE PROTECTION DES SITES FAUNIQUES D'INTÉRÊT (SFI)
UNITÉS DE GESTION 31 ET 33**

Partie 1 : les interventions forestières

SFI	Entité à protéger	Environnement concerné	Mesure	Remarque
Lacs à omble chevalier (99) Lacs à touladi (23) Lacs à omble de fontaine à rendement exceptionnel (2)	Lac	Bande riveraine du lac	Bande riveraine intacte de 20 m si la pente du peuplement adjacent est de 15 % et moins ou de 30 m si la pente du peuplement adjacent est supérieure à 15 %. Possibilité de coupe partielle (ST résiduelle > 14 m ² /ha uniformément distribuée) lorsque le peuplement adjacent est traité en coupe partielle.	L'évaluation de la pente se fait sur le terrain à une distance de 20 m du lac.
		Bassin versant immédiat	Superficie de forêts de 30 ans et moins inférieure à 30 % de la forêt productive du bassin. Aucune fertilisation.	Tenir compte des classes d'âge 0 et 10 ans selon le 4 ^e décennal, des superficies affectées par les épidémies, les chablis et les feux et des superficies incluses dans les bandes riveraines intactes.
	Tributaire permanent	Bassin versant immédiat	Bande riveraine intacte de 20 m si la pente du peuplement adjacent est de 15 % et moins ou de 30 m si la pente du peuplement adjacent est supérieure à 15 %. Possibilité de coupe partielle (ST résiduelle > 14 m ² /ha uniformément distribuée) lorsque le peuplement adjacent est traité en coupe partielle.	
	Tributaire intermittent	Bassin versant immédiat	Protection intégrale du tapis végétal dans la bande riveraine de 8 m de chaque côté. Interdiction de circulation de la machinerie.	Les cours d'eau doivent être balisés avant les premières accumulations de neige.
Frayères aménagées (239)	Lac ou cours d'eau	100 m de part et d'autre de la localisation	Bande riveraine intacte de 20 m si la pente du peuplement adjacent est de 15 % et moins ou de 30 m si la pente du peuplement adjacent est supérieure à 15 %.	
Lacs sans poisson (57)	Lac	Bande riveraine du lac	Bande riveraine intacte de 20 m.	
		Bassin versant immédiat	Conserver les grands arbres vétérans et les chicots. Viser une structure d'âge équilibrée avec des proportions égales de forêts en régénération (0 – 20 ans), de forêts jeunes (20 – 60 ans) et de forêts matures (60 ans et plus).	Viser un minimum de 10 arbres ou chicots de DHP > 40 cm par hectare.
Lacs à macreuse à front blanc (1) ⁱⁱ	Lac	Bande riveraine 0 - 30 m	Bande riveraine intacte.	
		Bande riveraine 30 - 50 m	Les interventions forestières (coupes et travaux sylvicoles) effectuées doivent permettre le maintien de la haute régénération en sous-étage (2 m et plus). Maintien des chicots, des gros arbres peu vigoureux et des débris ligneux. Aucune récupération de bois dans les chablis. Aucun EPC. Aucune intervention entre le 14 mai et le 1 ^{er} août.	
		Îles	Protection intégrale des îles.	

SFI	Entité à protéger	Environnement concerné	Mesure	Remarque
Habitat du caribou	Superficie forestière	Aire de fréquentation et secteurs périphériques utilisés	Protection intégrale des dénudés secs et des stations des types écologiques associés aux pessières à cladonies (RE1) cartographiés.	Les secteurs utilisés à l'extérieur de l'aire de fréquentation sont identifiés par la DGR 03-12 selon les plus récentes données de télémétrie disponibles. Une attention particulière est à porter aux vieux peuplements résineux de densité C ou D lors de la réalisation des inventaires d'intervention (sensibilisation des intervenants).
			Protection intégrale des autres milieux à lichens non cartographiés. Bande de protection de 50 m autour de ces superficies.	
			Aucune intervention entre le 1 ^{er} janvier et le 30 avril autour des aires d'hivernage. Aucune intervention entre le 1 ^{er} mai et le 31 juillet autour des aires de mise bas et d'élevage.	Les aires d'hivernage et de mise bas sont définies par la DGR 03-12 selon les plus récentes données de télémétrie disponibles.
		Aire de fréquentation	Maintien de 20 % de forêts résineuses de 70 ans et plus.	
		Blocs d'intérêt	Application du plan d'aménagement du caribou de Charlevoix 2006 - 2011 (Lafleur <i>et al.</i> 2006) en regard des superficies de coupe. Maintien de 25 % de forêts résineuses de 70 ans et plus. Aucune intervention entre le 1 ^{er} novembre et le 30 avril dans le bloc d'intérêt Rivière-Malbaie.	Voir l'annexe 1 du plan d'aménagement.

Partie 2 : la voirie forestière

SFI	Entité à protéger	Environnement concerné	Type d'infrastructure	Mesure	Remarque
Lacs à omble chevalier Lacs à touladi Lacs à omble de fontaine à rendement exceptionnel	Lac	Bassin versant immédiat du lac	Tout	Mise en application du « Guide des saines pratiques pour la voirie forestière (2001) »	
		Bande riveraine 0 - 60 m	Chemin	Aucun tracé. Application stricte du processus de dérogation si aucun tracé alternatif n'est possible.	Toute demande de dérogation doit être déposée au moins 20 jours ouvrables avant la date prévue du début des travaux afin d'être en mesure de faire les vérifications et recommandations nécessaires dans un délai raisonnable.
		Bande riveraine 0 - 250 m	Traverse de cours d'eau	Aucune traverse. Application stricte du processus de dérogation si aucun tracé alternatif n'est possible.	Toute demande de dérogation doit être déposée au moins 20 jours ouvrables avant la date prévue du début des travaux afin d'être en mesure de faire les vérifications et recommandations nécessaires dans un délai raisonnable.
		Bande riveraine 0 - 500 m	Traverse de cours d'eau	Aucun ponceau à intérieur lisse. Le rétrécissement du tributaire doit toujours être inférieur à 20 %. Aucun travaux réalisé entre le 30 septembre et le 15 juin.	
	Tributaires permanents	Bassin versant immédiat du lac	Chemin	Aucun tracé à moins de 60 m. Application stricte du processus de dérogation si aucun tracé alternatif n'est possible.	Toute demande de dérogation doit être déposée au moins 20 jours ouvrables avant la date prévue du début des travaux afin d'être en mesure de faire les vérifications et recommandations nécessaires dans un délai raisonnable.

SFI	Entité à protéger	Environnement concerné	Type d'infrastructure	Mesure	Remarque
	Tributaires intermittents	Bassin versant immédiat du lac	Chemin	Aucun tracé à moins de 30 m. Application stricte du processus de dérogation si aucun tracé alternatif n'est possible.	Toute demande de dérogation doit être déposée au moins 20 jours ouvrables avant la date prévue du début des travaux afin d'être en mesure de faire les vérifications et recommandations nécessaires dans un délai raisonnable.
Lacs stratégiques à omble de fontaine (158)	Lac	Bassin versant immédiat du lac	Tout	Mise en application du « Guide des saines pratiques pour la voirie forestière (2001) ».	
Bassins versant d'ombles de fontaine en allopatrie	Lac et cours d'eau	Zones d'allopatrie	Tout	Maintien des obstacles (chute, digue, barrage ou seuil) à la migration du poisson.	La réfection d'un de ces obstacles doit faire l'objet d'une demande à la DRG 03-12.
Frayères aménagés	Lac ou cours d'eau	60 m autour de la localisation	Chemin	Aucun tracé. Application stricte du processus de dérogation si aucun tracé alternatif n'est possible.	Toute demande de dérogation doit être déposée au moins 20 jours ouvrables avant la date prévue du début des travaux afin d'être en mesure de faire les vérifications et recommandations nécessaires dans un délai raisonnable.
		250 m de part et d'autre de la localisation	Traverse de cours d'eau	Aucune traverse. Application stricte du processus de dérogation si aucun tracé alternatif n'est possible.	Toute demande de dérogation doit être déposée au moins 20 jours ouvrables avant la date prévue du début des travaux afin d'être en mesure de faire les vérifications et recommandations nécessaires dans un délai raisonnable.
		500 m de part et d'autre de la localisation	Traverse de cours d'eau	Aucun ponceau à intérieur lisse. Rétrécissement du tributaire inférieur à 20 %. Aucun travaux réalisés entre le 30 septembre et le 15 juin.	
Lacs sans poisson	Lac	Bassin versant immédiat du lac	Chemin	Aucune construction de nouveaux chemins (possibilité de dérogation si aucun tracé alternatif n'est possible).	Toute demande de dérogation doit être déposée au moins 20 jours ouvrables avant la date prévue du début des travaux afin d'être en mesure de faire les vérifications et recommandations nécessaires dans un délai raisonnable.
Lacs à macreuse à front blanc	Lac	Bande 0 – 60 m du lac	Chemin	Aucun tracé. Application stricte du processus de dérogation si aucun tracé alternatif n'est possible.	Toute demande de dérogation doit être déposée au moins 20 jours ouvrables avant la date prévue du début des travaux afin d'être en mesure de faire les vérifications et recommandations nécessaires dans un délai raisonnable.
Habitat du caribou	Superficie forestière	Blocs d'intérêt et autres secteurs sensibles	Chemin	Limiter au minimum la construction de nouveaux chemins.	Les autres secteurs sensibles, tels les aires d'hivernage et de mise bas, sont définis par la DGR 03-12 selon les plus récentes données disponibles.

ⁱ Bassin de drainage immédiat d'un lac et de ses tributaires permanents et intermittents. Par rapport aux tributaires, la limite du bassin versant immédiat se termine selon le premier des deux critères suivants rencontrés : la décharge du premier lac ou à une distance de 2 km à partir du lac d'intérêt.

ⁱⁱ À ce jour, seul le lac Malbaie fait partie de cette catégorie. Il s'agit aussi d'un lac à rendement exceptionnel. Dans les cas où plusieurs modalités s'appliquent pour un même élément, la plus restrictive s'applique.